Séance publique du 7 avril 2003

Délibération n° 2003-1136

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
commune (s) :	Saint Priest
objet :	**Avenant n° 1 à la convention n° 01-106 en date du 23 mars 2001 pour la maîtrise d'oeuvre assumée par les services communautaires pour les travaux de déviation des réseaux sous-viaires d'eau potable et d'assainissement sur le tracé du prolongement de la ligne 2 du tramway de Saint Priest-Boulloche à Saint Priest-Bel Air - Ajustement du coût d'objectif et de la rémunération communautaire**
service :	Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-2945 en date du 12 mai 1998, le conseil de la Communauté a confirmé la désignation de la direction de l'eau de la Communauté en tant que maître d'œuvre des travaux de déviation des réseaux sous-viaires d'eau potable et d'assainissement sur le tracé du prolongement de la ligne 2 du tramway de Saint Priest-Boulloche à Saint Priest-Bel Air.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux de déviation réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sytral a fait l'objet d'une convention de maîtrise d'œuvre signée le 23 mars 2001 sur la base des coûts d'objectifs suivants :

- réseaux d'assainissement	13 820 000,00 F HT, soit :	2 106 845,42 € HT,
- réseaux d'eau potable	11 000 000,00 F HT, soit :	1 676 939,19 € HT,
- soit une rémunération de base de	1 600 393,60 F HT, soit :	243 978,43 € HT.

Ces coûts d'objectifs avaient été estimés à partir des linéaires de réseaux susceptibles d'être déviés sur la base des tracés connus à cette époque.

Les montants des linéaires de réseaux réellement déposés et reconstruits s'avèrent différents, supérieurs au titre des réseaux d'eau potable, inférieurs au titre des réseaux d'assainissement à ceux prévus initialement.

La convention du 12 mai 1998 prévoyait le réajustement du coût d'objectif en cas de changement de la masse des travaux réalisés en-deçà ou au-delà des limites prévues à la convention.

Le projet d'avenant qui est soumis au Conseil a donc pour objet de réajuster ces coûts d'objectifs et la rémunération de la Communauté les portant à :

- réseaux d'assainissement	2 080 000 € HT,
- réseaux d'eau potable	2 050 000 € HT.

L'évolution du coût d'objectif étant sans incidence sur le taux de base de la rémunération de la Communauté fixé par arrêtés interministériels en date des 7mars 1949, 7 décembre 1979 et 21 juin 1991, la rémunération de base de la Communauté est portée à 266 302,40 € HT.

Les autres clauses de la convention sont inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 01-106 du 23 mars 2001 ;

Vu sa délibération n° 1998-2945 en date du 12 mai 1998 ;

Vu les arrêtés interministériels en date des 7 mars 1949, 7 décembre 1979 et 21 juin 1991 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'œuvre n° 01-106 du 23 mars 2001 pour réévaluation du coût d'objectif et de la rémunération de la Communauté pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Sytral pour la déviation des réseaux sous-viaires d'eau potable et d'assainissement sur le tracé du prolongement de la ligne 2 du tramway de Saint Priest-Boulloche à Saint Priest-Bel Air.

2° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant n° 1 et à le rendre définitif.

3° - La recette à provenir du Sytral pour ces honoraires de maîtrise d'œuvre, sera portée sur les crédits inscrits en 2003 au budget de la Communauté urbaine - budget annexe des eaux et budget annexe de l'assainissement - compte 708 810 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,